

# **BVGer E-7074/2018 vom 23. September 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7074\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7074_2018)

FR: TAF E-7074/2018 du 23 septembre 2020

IT: TAF E-7074/2018 del 23 settembre 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

### **E. 1.3**

Le 1er janvier, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Les dispositions légales applicables (art. 83 et 84) ont été reprises sans modification, raison pour laquelle le Tribunal utilise ci-après la nouvelle dénomination.

### **E. 1.4**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister (ATAF 2010/35 consid. 4.1.2 et les réf. cit.).

### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation conduit, en règle générale, à la cassation de la décision viciée. Toutefois, en présence d'une telle violation, l'autorité de recours peut renoncer au renvoi de la cause à l'instance inférieure lorsque le vice est de moindre importance et peut être guéri (ATAF 2007/30 consid. 8).

### **E. 3.1**

Dans son recours, A.\_\_\_\_\_ reproche au SEM d'avoir porté atteinte à son droit d'être entendu en omettant de prendre en compte, dans sa décision, les originaux des documents produits le 6 novembre 2018.

### **E. 3.2**

Le Tribunal constate que, dans sa décision du 9 novembre 2018, le SEM ne s'est effectivement pas référé aux originaux des documents précités. Toutefois, il les a examinés au stade de l'échange d'écritures, dans sa réponse du 11 janvier 2019, et le recourant a pu se déterminer à ce propos dans sa réplique du 7 février 2018, de sorte que ce vice est guéri. Partant, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être écarté.

### **E. 4.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2 - 5.6).

### **E. 4.2**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.).

### **E. 4.3**

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son pays d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

### **E. 4.4**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 5.1**

En l'occurrence, le recourant déclare avoir été obligé par son père à s'engager au PDK et à rejoindre les rangs des Zeravani, l'organe des Peshmergas chargé d'assurer la sécurité du PDK au Kurdistan irakien. Il affirme craindre des persécutions en raison de sa désertion et des critiques publiées sur Internet à l'encontre de la politique menée par le PDK.

### **E. 5.2**

Le SEM considère que les déclarations de l'intéressé ne sont pas vraisemblables et que sa crainte d'être persécuté n'est pas fondée.

### **E. 5.2.1**

Le Tribunal fait sienne cette appréciation et renvoie à la motivation de la décision du SEM du 9 novembre 2018. S'il ne conteste pas l'engagement de l'intéressé chez les Peshmergas, il constate que son récit, relatif aux menaces et pressions prétendument subies de la part de son père, n'est pas convaincant. Il se caractérise en effet par un haut degré de généralité et d'abstraction et se limite à de simples affirmations, dénuées de détails. Le grief, formulé dans la réplique du 7 février 2019, à savoir que le recourant aurait été empêché de s'exprimer car il aurait été constamment interrompu par le chargé d'audition, est nullement fondé. La lecture du procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile du 7 septembre 2018 démontre au contraire que celui-ci a posé des questions afin d'obtenir davantage de précisions, à l'instar de la question 134, mentionnée à titre d'exemple par le recourant, qui porte sur le rôle du garant au sein des Peshmergas. En particulier, tout en exposant avoir été obligé par son père à s'engager dans les activités du parti : « Il me disait que je devais poursuivre son chemin », « il m'incitait et m'encourageait » à devenir membre actif du parti (procès-verbal [p-v] de l'audition du 7 septembre 2018, R80, 96 à 98), le recourant ne dit rien sur les conséquences d'un éventuel refus de sa part. Il déclare uniquement qu'en tant que chef de clan, son père avait beaucoup de pouvoir, fréquentait des hauts responsables du PDK et que, dans ces conditions, il ne pouvait pas « refuser ses ordres » (p-v de l'audition du 7 septembre 2018, R100). De même, invité à préciser comment son père l'avait obligé à devenir peshmerga, le recourant s'est limité à déclarer : « en me menaçant, il m'a même frappé », puis : « Il m'adressait la parole avec un air agressif et énervé et me disait que je devais poursuivre son chemin et que je devais même être prêt pour mourir pour ses objectifs » (p-v de l'audition du 7 septembre 2018, R131). Il ne ressort en conséquence pas de ses déclarations que l'intéressé courrait un sérieux risque de persécution de la part de son père, mais tout au plus qu'il s'agissait d'un homme autoritaire, souhaitant voir son fils politiquement engagé à ses côtés. A cela s'ajoute que le recourant a pu compter sur l'aide de son père, celui-ci étant intervenu à plusieurs reprises en sa faveur, notamment pour qu'il ne perde pas son poste de responsable de bureau au sein de PDK, après avoir critiqué la politique de ce parti. L'explication tendant à minimiser cette aide, sous prétexte qu'il s'agissait d'un comportement adopté pour gagner en popularité au sein du parti ne convainc point, le recourant ayant lui-même déclaré que son père bénéficiait déjà d'une très grande notoriété. Chef de clan, son père décidait en effet des affaires de celui-ci, fréquentait les hauts responsables, voire même le (...) de la région autonome et avait un grade important au sein des Peshmergas ; sa parole comptait beaucoup au sein du PDK, qui lui aurait même offert des biens, tels que lopins de terre, maison ou voiture car : « lorsqu'il demandait quelque chose au parti, soit matériel, soit immatériel, le parti acceptait » (p-v de l'audition du 7 septembre 2018, R101, 103, 104 et 106).

### **E. 5.2.2**

S'agissant de la crainte de l'intéressé d'être exposé à des sanctions en raison de sa prétendue désertion, elle n'est pas fondée et n'est aucunement étayée. La question se pose d'ailleurs de savoir s'il a réellement déserté. Selon ses propres déclarations, l'engagement au sein des Zeravani durait une année et pouvait aller jusqu'à cinq ans (p-v de l'audition du 7 septembre 2018, R151). Or lui-même reconnaît avoir servi pendant une année et ne répond que de manière évasive à la question du représentant des oeuvres d'entraide sur la raison pour

laquelle il n'aurait pas pu attendre la fin du délai pour partir (p-v de l'audition du 7 septembre 2018, R177). Contrairement à ce qu'il soutient au stade du recours, ce n'est pas la peine d'emprisonnement pour désertion qui peut aller jusqu'à 5 ans, mais bien la durée de l'engagement au sein de cette milice. Et même si on devait admettre sa désertion, rien ne permet de retenir qu'un simple soldat (« non commissioned officer », soit un débutant sans rang [p-v de l'audition du 7 septembre 2018, R145]), appartenant aux Peshmerga Zeravani, court un risque plus élevé en cas de désertion qu'un Peshmerga ne faisant pas partie de cette unité. Sur ce point, il convient de rappeler que les Zeravani font partie des Peshmergas, à côté des Asayish (intelligence agency) et des Parastin u Zanyarî (assisting intelligence agency), et constituent une milice spéciale dont le rôle est similaire à une gendarmerie (Who Are the Peshmerga ? The Zeravani, <https://www.politicalholidays.com/post/the-peshmerga>, consulté, le 28 août 2020). Les Zeravani n'ont toutefois pas un rang plus élevé que les soldats recrutés par d'autres unités. Or, comme l'intéressé l'a d'ailleurs admis au stade du recours, seuls les Peshmergas haut gradés courent un risque en cas de désertion, celle-ci n'étant que rarement réprimée en ce qui concerne les simples soldats (<https://www.easo.europa.eu/country-guidance-iraq/25-deserters-armed-forces>, consulté, le 28 août 2020). Certes, dans la décision attaquée, le SEM ne mentionne pas l'appartenance de l'intéressé aux Zeravani et n'analyse pas ce point séparément. Eu égard à ce qui précède, on ne saurait toutefois lui reprocher un établissement incomplet de l'état de fait, qui ne serait d'ailleurs pas pertinent, l'appartenance de l'intéressé à l'unité Zeravani ne s'avérant pas décisive, comme il l'a été mentionné ci-dessus. A cela s'ajoute que l'intéressé n'a aucunement allégué avoir été recherché dans son pays en raison de sa désertion mais a juste affirmé : « après mon départ (...) je savais que j'aurais des problèmes avec les autorités (...) » (p-v de l'audition du 7 septembre 2018, R82). Il n'a pas décrit en quoi ces problèmes pouvaient consister et s'est limité à dire que la désertion était punie. De plus, il a pu quitter l'Irak légalement, muni de son passeport, alors qu'il en irait autrement s'il était poursuivi. Il l'a d'ailleurs lui-même admis : « Tant que j'étais dans le pays [je n'avais] pas eu de problème avec les autorités (...) » (p-v de l'audition du 7 septembre 2018, R82). S'agissant des documents déposés, c'est à bon droit que le SEM a retenu que leur provenance est douteuse. Le Tribunal tient notamment compte du fait que le recourant a attendu 2018, soit plus de deux ans après le dépôt de sa demande d'asile, pour les produire. L'intéressé ne donne aucune explication crédible sur ce point et se limite à affirmer qu'il lui était difficile de se procurer les originaux. Il n'est d'ailleurs pas crédible que deux desdites pièces aient été découvertes par pur hasard, par un ami policier et par son frère. En outre, le Tribunal constate que l'intéressé envoie régulièrement de nouveaux documents, à chaque nouvel échange d'écritures, donnant ainsi l'impression de s'adapter aux arguments avancés par le SEM. Abstraction faite de ces circonstances, force est de constater que les pièces produites n'attestent pas d'un risque de persécution, tel que défini à l'art. 3 LAsi, à l'encontre de l'intéressé, qui a lui-même admis que la désertion n'était pas punie chez les peshmergas non gradés. Le mandat d'arrêt du (...) 2016, émis par le tribunal de I. \_\_\_\_\_, ne mentionne pas la cause pour laquelle l'intéressé doit être arrêté et rien ne démontre qu'il puisse s'agir de désertion. Il en va de même de l'ordre d'arrestation du (...) 2016 et du rappel de cet ordre du (...) 2018. En conséquence, en absence de facteurs concrets permettant de conclure que le recourant est effectivement poursuivi pour avoir déserté, les autres pièces produites manquent de pertinence. Partant, la question de l'authenticité de ces moyens de preuve peut rester indécise.

## E. 6.1

Il convient encore d'examiner si le recourant peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs, survenus après sa fuite (art. 54 LAsi). Il a en effet déclaré, principalement au stade de l'échange d'écritures, qu'après son arrivée en Suisse, il avait publié sur sa page Facebook plusieurs commentaires critiques à l'égard du PDK. Il a produit plusieurs documents montrant des captures d'écran et une clé USB.

### **E. 6.2**

Le Tribunal constate qu'il n'est pas crédible que le recourant soit menacé de poursuites pour ses critiques émises contre le PDK après son départ du pays, alors qu'il n'a jamais subi de désagréments majeurs pour ce même fait sur place. Il a toujours été protégé par son père et, en raison de la notoriété de celui-ci au sein du PDK, il apparaît peu probable qu'il puisse être de ce fait poursuivi par ce parti à son retour. Enfin, les captures d'écran fournies ne démontrent pas que l'activité politique de l'intéressé est importante au point de constituer un motif pouvant l'exposer à des persécutions telles que définies à l'art. 3 LAsi. Sur ce point, le Tribunal fait siens les arguments du SEM relevés dans sa réponse du 6 janvier 2020. Il s'agit effectivement principalement de photographies montrant des personnes avec un commentaire très général. Il en va de même de la vidéo produite. Les personnes filmées n'y sont pas identifiables et la raison pour laquelle elles menaceraient soudainement le recourant n'est pas indiquée. Dans ces conditions, rien ne permet de conclure que l'activité de l'intéressé, consistant à critiquer le PDK après son départ d'Irak, puisse constituer une menace pour sa sécurité. Partant, les conditions des art. 3 et 54 LAsi ne sont pas remplies.

### **E. 6.3**

Le recours, en ce qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile est ainsi rejeté.

### **E. 7.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

### **E. 7.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 8**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle licite, raisonnablement exigible et possible. Ces conditions sont cumulatives, lorsque l'une d'elles n'est pas remplie, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

### **E. 9.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

### **E. 9.1.1**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, rien ne permet de retenir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le recourant serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 9.1.2**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

### **E. 9.2**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

### **E. 9.3**

En l'occurrence, le Tribunal relève que le recourant n'a pas démontré l'existence d'un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être exposé, en cas de retour en Irak, à des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH.

### **E. 9.4**

Cela dit, le recourant soutient que son état de santé s'oppose à son renvoi en Irak dans la mesure où il risque d'y être privé des soins spécialisés que requiert son état.

### **E. 9.5**

Selon les trois certificats médicaux produits les 17 avril, 26 septembre 2019 et 6 avril 2020, l'intéressé souffre d'un état de stress post-traumatique et d'un épisode dépressif moyen. Il est suivi depuis le (...) décembre 2018 au (...) à raison d'un entretien médical par mois et bénéficie d'un traitement médicamenteux par Sertraline®, Zolpidem®, Trazodone® et Quétiapine® (en réserve). Selon le dernier certificat émis, l'état de l'intéressé reste fragile et il nécessite toujours une psychothérapie et un traitement médicamenteux. L'interruption du traitement risquerait d'aggraver son état et un renvoi en Irak provoquerait un traumatisme et une aggravation des symptômes.

### **E. 9.6**

Le Tribunal rappelle que selon la jurisprudence de la CourEDH (arrêt de la CourEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort

apparaît comme une perspective proche (aussi ATAF 2011/9 consid. 7.1). Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude.

#### **E. 9.7**

Selon la CourEDH, un « cas très exceptionnel » doit toutefois être reconnu également lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, il existe un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 181 à 183).

#### **E. 9.8**

Au vu de qui précède, il n'apparaît pas que l'intéressé présente des troubles à ce point graves, susceptibles d'entraîner une dégradation très rapide de son état au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse à sa santé en cas d'exécution du renvoi.

#### **E. 9.9**

L'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse donc aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 10.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ainsi que ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

#### **E. 10.2**

En l'espèce, le Kurdistan irakien, soit les provinces de Dohuk, de K.\_\_\_\_\_, de Halabja et de Sulaymaniya, d'où provient le recourant ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète (arrêt du Tribunal E-6430/2016 du 31 janvier 2018 consid. 6.4.1 à 6.4.5 ; arrêt de référence du Tribunal E-3737/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.4.5 ; ATAF 2008/5 consid. 7.5.8).

#### **E. 10.3**

Cela dit, comme déjà indiqué, le recourant souffre de problèmes médicaux. Il s'agit donc de déterminer si l'exécution de son renvoi est raisonnablement exigible, compte tenu de son état de santé.

#### **E. 10.4**

Le Tribunal rappelle que pour ce qui est de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, « Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ? », 2018, p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3 et les références citées).

#### **E. 10.5**

La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique.

#### **E. 10.6**

L'exécution du renvoi est ainsi raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

#### **E. 10.7**

Indépendamment de la question de savoir si les troubles psychiques de l'intéressé sont graves au sens de la jurisprudence, ceux-ci pourront faire l'objet d'une prise en charge adéquate en Irak. En effet, le Nord de l'Irak dispose de structures médicales qui offrent des soins médicaux essentiels pour les troubles de cette lignée, même si elles font face à une sollicitation accrue en raison de nombreuses années de privation (arrêts du Tribunal D-5300/18 du 22 avril 2020 et D-1157/19 du 6 avril 2020 consid. 7.4 et réf. cit.). Certes, il ressort des rapports produits que tout projet de retour risque d'occasionner chez le recourant une aggravation de son état et déclencher des angoisses. Ceci ne suffit toutefois pas, en soi, à faire obstacle à l'exécution du renvoi. Il appartient en effet aux thérapeutes de préparer le recourant à l'idée de son départ et d'aménager les conditions lui permettant d'envisager un retour au pays. Cela dit, l'intéressé pourra toujours solliciter auprès du SEM une aide au retour pour motifs médicaux (art. 73 OA 2 [RS, 142.312]).

#### **E. 10.8**

Contrairement à ses affirmations dans ses observations du 4 septembre 2020, le recourant, homme jeune, dispose d'un réseau familial étendu dans son pays sur lequel il pourra compter à son retour. Enfin, il bénéficie d'une formation d'un niveau élevé, laquelle lui permettra de trouver un emploi et de se réintégrer professionnellement sans difficulté majeure.

#### **E. 10.9**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 11**

Le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 12**

Enfin, la situation actuelle, liée à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19) en Suisse, en Irak et dans le monde, ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire, que ce soit sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ou celui de la possibilité de cette mesure. Il n'est pas prévisible, en l'état, qu'elle perdure une année à partir du prononcé du présent arrêt, dans l'ampleur qu'elle a eu ces derniers mois, au point de conduire à toute impossibilité de voyages intercontinentaux depuis la Suisse. Il est donc du ressort des autorités d'exécution d'organiser le retour dès que possible (JICRA 1995 n° 14 consid. 8d et e).

#### **E. 13**

La décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 14.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF).

#### **E. 14.2**

L'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 19 décembre 2018, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 aLAsi).

#### **E. 14.3**

Pour la même raison, son mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense de ses intérêts (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

#### **E. 14.4**

Par communication du 31 janvier 2020, Caritas Suisse a informé le Tribunal que Rêzan Zehrè reprenait le mandat de représentation de l'intéressé, confiée précédemment à Karim El Bachary et, le 22 avril 2020, il a demandé sa nomination en qualité du mandataire d'office. Dans la mesure où le cas était prêt à être tranché, il n'y a pas eu lieu de procéder à cette nomination. Néanmoins, l'activité effectuée par Karin El Bachary doit être rémunérée et l'indemnité versée sur le compte du Caritas Suisse.

#### **E. 14.5**

Tenant compte du décompte de prestation accompagnant le recours ainsi que ceux produits, les 22 avril et 4 septembre 2020, une indemnité de 1'500 francs est allouée. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.